

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 17 juin 2016

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

**2016 V 153** Vœu relatif aux conditions d'accès à l'AGOSPAP, à l'APS et la carte professionnelle des vacataires effectuant un mi-temps ou plus.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Considérant que l'article 7 de la délibération 2007 DRH 96 attribue l'APS, allocation prévoyance santé « *à l'ensemble des agents de la commune de Paris dont le temps de travail est supérieur ou égal au mi-temps et l'indice brut de traitement, inférieur ou égal à 638, ou, pour les agents non rémunérés par rapport à un indice, un montant mensuel de salaire équivalent* »,

Considérant que la convention signée avec l'AGOSPAP ouvre le droit aux prestations sociales aux vacataires effectuant un mi-temps ou plus,

Considérant que les agents vacataires travaillant un mi-temps ou plus bénéficient de la carte professionnelle ouvrant le droit aux cantines et à un certain nombre de gratuités sur les équipements de la Ville de Paris,

Considérant que l'article 1 de la délibération 2002 DRH 13 des 11 et 12 février 2002 spécifie que sauf dispositions prévues par des délibérations particulières, les agents vacataires du Département de Paris sont rémunérés par des indemnités horaires ou journalières dont le montant résulte de l'application, aux traitements annuels de référence, de diviseurs exprimant soit la durée réglementaire hebdomadaire afférente à l'emploi, multipliée par 52 semaines, soit la durée annuelle effective de travail (déduction faite des jours non ouvrés),

Considérant que la durée effective de travail des agents vacataires est déterminée, au prorata de leur durée d'emploi, en fonction des mêmes droits aux congés annuels et assimilés ainsi qu'aux congés pour jours fériés que les fonctionnaires du Département de Paris, dans les conditions prévues par le protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris approuvé par les délibérations du Conseil de Paris DRH 39 et DRH 8 G, en date des 9 et 10 juillet 2001,

Considérant que l'article 2 de la délibération 2002 DRH 6 G du 18 mars 2002 spécifie que lorsque la rémunération pour congés est incluse dans l'indemnité, celle-ci est calculée au moyen des diviseurs suivants (diviseurs exprimant la durée annuelle effective de travail) :

1) Indemnités horaires :

1.560 en 2002, 1.552,2 en 2003, 1.544,4 en 2004,1.536,6 en 2005, ces diviseurs étant réduits le cas échéant de 22 pour chaque niveau de sujétions figurant au tableau de l'article 2 du protocole d'accord cadre susmentionné.

Considérant que les délibérations appliquées par la Ville de Paris pour définir les droits connexes des personnels vacataires ne définissent pas la quotité de travail en heures, ce qui a conduit l'administration à continuer d'appliquer le seuil de 910 heures de travail,

Considérant que de plus les services de la Ville de Paris ont recensé plus de 1200 agents sur la direction des affaires scolaires qui bien qu'ayant effectué plus de 910 heures de vacances n'avaient pu bénéficier de l'APS et de l'AGOSPAP à la date du 31 décembre 2015 parce que le logiciel les recensait comme effectuant comme moins d'un mi-temps et que ces agents n'ont pu bénéficier de l'APS qu'à la suite de l'intervention d'une organisation syndicale et ne sont considérés comme bénéficiaire qu'en fin d'année ce qui les prive du bénéfice de nombres de prestation,

Sur proposition de Danielle Simonnet,

Emet le vœu :

- que le mode de calcul et la période de référence pour déterminer si le temps de travail d'un-e agent-e vacataire est égal ou supérieur au mi-temps et ouvre de ce fait l'accès aux prestations sociales de la Ville de Paris soient révisés pour tenir compte de la durée annuelle du travail applicable à la Ville et pour ne pas pénaliser les agents-es recrutés pendant l'année scolaire ;
- qu'en conséquence les agents concernés bénéficient de l'AGOSPAP, de l'APS et d'une carte professionnelle ;
- que le calcul des droits soit effectué sur une année glissante et non en fin d'année.